



15. JAN. 1992

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de STIRING WENDEL,

VU l'arrêté N° 80-D.D.A.S.S.-III/I°-494 du 12 Juin 1980 portant règlement sanitaire Départemental et notamment l'article 23 alinéa 3 et l'article 37.

CONSIDERANT que la prolifération d'herbes sauvages et de plantations de toutes sortes peuvent être la cause d'insalubrité pour le voisinage et les passants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les propriétaires ou locataires de prairies, jardins ou espaces verts devront tondre ces surfaces, débroussailler les herbes hautes et élaguer les arbres et arbustes chaque fois qu'ils seront la cause de trouble de voisinage et au moins 2 fois par an.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les propriétaires, malgré les avertissements de la municipalité n'entretiennent pas leurs espaces verts la commune fera exécuter les travaux de coupe et de nettoyage par une entreprise agréée. Tous les frais occasionnés par de telles interventions seront à la charge dudit propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune de STIRING WENDEL est chargé de l'exécution du présent qui est applicable à partir du 01 FEVRIER 1992.

ARTICLE 4 : La publication du présent arrêté sera faite au moins une fois dans un journal régional avant application ainsi que sur le tableau d'affichage dans le hall de la Mairie de STIRING WENDEL, pendant au moins un mois.

FAIT A STIRING WENDEL, le 07 JANVIER 1992

Le Maire,

*[Signature]*